

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGE DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD57

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 1ER SEXIES

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« implantées dans les espaces naturels »

les mots :

« mentionnées à l'article L. 371-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.